



**Sivom du
littoral des Maures**

COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 9 septembre, se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Eric JOUVENOT, délégué suppléant, Mairie de La Croix Valmer
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire

Membres excusés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

A été désignée secrétaire de séance : Christian MARMAIN

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.



Le procès-verbal du Comité Syndical du 18 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2026-01-05-41 **Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement (RPQS)**

Cf. annexe 4

Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement (RPQS)

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM du littoral des Maures assure, dans le cadre de la convention de délégation conclue avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer. À ce titre, il est chargé d'établir le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

Conformément aux dispositions des articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public compétent présente chaque année à l'assemblée délibérante un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement collectif.

Ce rapport a pour objet de présenter aux élus et aux usagers les conditions techniques, financières et patrimoniales dans lesquelles le service public de l'assainissement collectif a été assuré au cours de l'exercice écoulé. Il constitue un document d'information, de transparence et d'évaluation de la qualité du service rendu.

Monsieur le Président présente aux membres du Comité Syndical le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif établi pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération.

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et :**

-APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération.

-AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à transmettre le rapport conformément aux dispositions réglementaires.

DELIBERATION N° 2026-02-05-42 **Approbation de la convention de prestation de services techniques entre le SIVOM et la SPL Port Heraclea**

Cf. annexe 5

Projet de convention de prestation de services techniques à conclure entre le SIVOM et la SPL Port Heraclea

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM du littoral des Maures assure, dans le cadre de la convention de délégation conclue avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, l'exploitation du service public de l'assainissement collectif. À ce titre, il dispose de moyens humains et matériels spécialisés, notamment d'un véhicule hydrocureur et d'agents qualifiés pour réaliser des opérations de curage et de débouchage des réseaux d'assainissement.

Il indique que la SPL Port Heraclea, chargée de la gestion et de l'exploitation des installations portuaires de la commune de Cavalaire-sur-Mer, a sollicité le concours du SIVOM afin d'assurer l'entretien régulier du branchement des sanitaires publics situés sous la capitainerie de l'ancien port privé.

À cette fin, il est proposé de conclure une convention de prestation de services techniques définissant les conditions dans lesquelles le SIVOM réalisera, pour le compte de la SPL Port Heraclea, des opérations de curage préventif et de débouchage, ainsi que leurs modalités techniques, administratives et financières. La convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de cette prestation. Elle prévoit notamment une rémunération forfaitaire de 90 € TTC par intervention et est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2026.

Monsieur le Président présente le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

-**APPROUVE** les termes de la convention de prestation de services techniques à conclure entre le SIVOM du littoral des Maures et la SPL Port Heraclea, annexée à la présente délibération.

-**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

-**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe de l'assainissement.

DELIBERATION N° 2026-03-05-43

Modification de la délibération n°2026-03-04-36 du 18 juin 2026 relative aux résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement »

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2026-03-04-36 en date du 18 juin 2026, le Comité syndical a constaté les résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement » et a décidé le transfert de l'excédent d'exploitation et de l'excédent d'investissement à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, tout en affirmant que ces excédents demeurent exclusivement affectés au financement du service public d'assainissement collectif exploité sur le périmètre du SIVOM du littoral des Maures.

Postérieurement à l'adoption de cette délibération, les services de la Direction générale des Finances publiques ont précisé les modalités budgétaires et comptables applicables au transfert des résultats d'un budget annexe de service public industriel et commercial (SPIC) lors d'un transfert de compétence.

Il ressort notamment des prescriptions du comptable public, confirmées par le Service de gestion comptable de l'Estérel, que les résultats du budget annexe M49 ne peuvent être transférés directement au budget annexe « assainissement collectif » de la Communauté de communes.

Conformément à la doctrine budgétaire applicable aux services publics industriels et commerciaux, ces résultats doivent, dans un premier temps, être repris au budget principal du SIVOM. Ce n'est qu'après cette reprise que le budget principal pourra décider de leur transfert à la Communauté de communes dans le cadre de délibérations concordantes.

La présente délibération a donc pour seul objet de modifier les modalités d'affectation des résultats du budget annexe M49 afin de les mettre en conformité avec les prescriptions de la Direction générale des Finances publiques. Elle ne remet nullement en cause la volonté exprimée par le Comité syndical de transférer ces résultats à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, laquelle fera l'objet d'une délibération distincte du budget principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-8, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2026-03-04-35 approuvant le compte administratif 2025 du budget annexe M49 « assainissement »,

Vu la délibération n°2026-03-04-36 du 18 juin 2026 relative aux résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement »,

Vu les prescriptions formulées par le comptable public et les services de la Direction générale des Finances publiques relatives aux modalités budgétaires et comptables applicables au transfert des résultats des budgets annexes de services publics industriels et commerciaux,

Considérant que les résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement » s'établissent à :

- un excédent d'exploitation de 915 031,31 €
- un excédent d'investissement de 1 402 671,92 €

Considérant qu'il convient de mettre la délibération du 18 juin 2026 en conformité avec les prescriptions budgétaires et comptables communiquées postérieurement à son adoption,

Considérant que ces prescriptions imposent une reprise préalable des résultats au budget principal du SIVOM avant toute décision de transfert vers la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Considérant que cette modification porte exclusivement sur les modalités budgétaires et comptables d'affectation des résultats du budget annexe et ne préjuge pas de la décision ultérieure du budget principal relative au transfert de ces résultats,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

-MODIFIE l'article 2 de la délibération n°2026-03-04-36 du 18 juin 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Affectation des résultats du budget annexe M49 « assainissement »

Le Comité syndical décide que les résultats de clôture du budget annexe M49 « assainissement », soit :

un excédent d'exploitation de 915 031,31 €,

un excédent d'investissement de 1 402 671,92 €,

seront repris au budget principal du SIVOM du littoral des Maures, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49, aux prescriptions du comptable public et à la doctrine applicable aux services publics industriels et commerciaux.

-MAINTIENT toutes les autres dispositions de la délibération n°2026-03-04-36 du 18 juin 2026.

DECISION N° 2026-04-05-44

Modification de la délibération n°2026-08-02-14 du 10 mars 2026 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget principal M57

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2026-08-02-14 en date du 10 mars 2026, le Comité syndical a procédé à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget principal M57, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Il rappelle également que, par délibération n° 2026-03-05-43 du 16 septembre 2026, le Comité syndical a modifié les modalités d'affectation des résultats du budget annexe M49 « assainissement », afin de tenir compte des prescriptions de la Direction générale des Finances publiques.

Conformément à ces prescriptions, les résultats du budget annexe M49 sont préalablement repris au budget principal du SIVOM avant leur transfert à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, désormais compétente en matière d'assainissement collectif.

Il appartient donc au Comité syndical de modifier l'affectation des résultats du budget principal afin d'intégrer les résultats issus du budget annexe M49 et d'autoriser leur transfert à la Communauté de Communes.

Monsieur le Président rappelle que les excédents transférés trouvent exclusivement leur origine dans la gestion historique du service public d'assainissement collectif assurée en régie par le SIVOM sur le territoire des communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

Ils résultent des redevances acquittées par les usagers, de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), des subventions perçues pour le financement des ouvrages ainsi que d'une gestion financière rigoureuse conduite depuis de nombreuses années.

Le Comité syndical réaffirme avec force que ces excédents constituent des ressources exclusivement destinées au financement du service public d'assainissement collectif du territoire historique du SIVOM.

Leur transfert au budget de la Communauté de Communes résulte uniquement des conséquences budgétaires du transfert de compétence et ne saurait avoir pour effet de permettre leur utilisation au bénéfice d'autres communes, d'autres services ou d'autres compétences communautaires.

Le Comité syndical rappelle que cette exigence constitue un engagement politique majeur des élus du SIVOM.

Elle est désormais formalisée dans l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence, lequel garantit :

- la parfaite traçabilité des sommes transférées,
- leur individualisation comptable,
- leur affectation exclusive au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service public d'assainissement collectif exercé sur le territoire des communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer,
- l'impossibilité de mobiliser ces excédents au profit d'autres territoires de la Communauté de communes.

Le Comité syndical considère que ces garanties sont indispensables afin de préserver les intérêts des usagers du service, de respecter le principe d'équilibre financier du service public industriel et commercial et d'assurer la continuité des investissements nécessaires, notamment dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement et de la mise en œuvre des nouvelles exigences réglementaires issues de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU2).

La présente délibération a donc pour objet de modifier l'affectation du résultat du budget principal afin d'intégrer les résultats repris du budget annexe M49 et d'en autoriser le transfert à la Communauté de Communes dans les conditions précitées.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-8, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2026-08-02-14 du 10 mars 2026 portant affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget principal M57,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2026-03-05-43 du 16 septembre 2026 modifiant les modalités d'affectation des résultats du budget annexe M49 « assainissement »,

Vu la convention de délégation de compétence conclue avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'avenant n°2 à cette convention,

Vu les prescriptions de la Direction générale des Finances publiques relatives aux modalités de transfert des résultats des services publics industriels et commerciaux,

Considérant que le résultat propre du budget principal M57 au titre de l'exercice 2025 s'établit à un excédent de 18 706,37 €,

Considérant que le budget principal reçoit les résultats issus du budget annexe M49 « assainissement », soit :

- un excédent d'exploitation de 915 031,31 €
- un excédent d'investissement de 1 402 671,92 €

Considérant que ces résultats proviennent exclusivement du service public d'assainissement collectif exploité historiquement par le SIVOM,

Considérant que leur transfert à la Communauté de communes constitue la conséquence directe du transfert de compétence et des prescriptions budgétaires applicables,

Considérant que ces résultats doivent demeurer intégralement affectés au financement du service public d'assainissement collectif du territoire historique du SIVOM,

Considérant que cette affectation exclusive est garantie par les stipulations de l'avenant n°2 à la convention de délégation,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

-MODIFIE la délibération n°2026-08-02-14 du 10 mars 2026 afin d'intégrer les résultats repris du budget annexe M49 « assainissement » dans le résultat du budget principal.

-DÉCIDE de transférer à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez les résultats issus du budget annexe M49, préalablement repris au budget principal du SIVOM, conformément aux prescriptions de la Direction générale des Finances publiques et aux dispositions applicables aux services publics industriels et commerciaux.

-RAPPELLE que les excédents transférés demeurent exclusivement affectés au financement du service public d'assainissement collectif exercé sur le territoire des communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

-**DIT** qu'ils ne pourront être utilisés, directement ou indirectement, pour financer des dépenses relatives à d'autres communes, à d'autres services ou à d'autres compétences exercées par la Communauté de communes.

-**RAPPELLE** que les modalités d'individualisation comptable, de suivi financier et de traçabilité de ces excédents sont définies par l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence approuvé par le SIVOM et la Communauté de Communes.

-**AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-05-05-45 **Décision modificative n°1 – budget principal M57**

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que certains crédits inscrits au budget principal M57 nécessitent d'être ajustés afin de tenir compte des besoins constatés en cours d'exercice.

Il précise que ces ajustements, réalisés par voie de décision modificative, n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général du budget mais permettent d'adapter les prévisions budgétaires aux dépenses et recettes effectivement constatées.

Les mouvements de crédits proposés sont retracés dans les tableaux ci-après :

Budget principal M57			
Section de fonctionnement – Dépenses (en euros)			
DEPENSES	CIM	NET	TOTAL
6011-Achats stockés	-400,00		-400,00
60611-Eau et assainissement	400,00		400,00
60622-Carburants	-120,00		-120,00
611-Contrats prestations services		1 000,00	1 000,00
61358-Autres locations mobilières	-1 300,00	-2 000,00	-3 300,00
615221-Entretien bât publics	700,00	380,00	1 080,00
61558-Entret autres biens mobiliers		5 900,00	5 900,00
6161-Assurances multirisques	620,00	150,00	770,00
6168-Autres assurances	-100,00	300,00	200,00
62261-Honoraires médicaux		800,00	800,00
62268-Autres honoraires		-800,00	-800,00
6234-Réceptions	200,00	200,00	400,00
6262-Frais télécommunications		5 200,00	5 200,00
6811-Dot aux amortissements	230,00		230,00
65311-Indemnités élus	-2 000,00	-1 000,00	-3 000,00
65313-Cotisations retraite élus	-380,00	-400,00	-780,00
65811-Informatique en nuage	60,00	800,00	860,00
65818-Licences, brevets	90,00	210,00	300,00
65888-Autres charges ~~gestion~~ courante		915 031,31	915 031,31
TOTAL	-2 000,00	925 771,31	923 771,31

Budget principal M57			
Section de fonctionnement – Recettes (en euros)			
RECETTES	CIM	NET	TOTAL
70311-Concession cimetière	-2 000,00		-2 000,00
708422-Mise à dispo personnel	9 200,00		9 200,00
70875-Rembt frais par communes		1 350,00	1 350,00
70876-Rembt frais par BA	-9 200,00	17 100,00	7 900,00
708778-Rembt frais autres		275,00	275,00
74741-Participations communes		-10 480,00	-10 480,00
75888- Autres produits <u>gest</u> courante		917 526,31	917 526,31
TOTAL	-2 000,00	925 771,31	923 771,31

Budget principal M57			
Section d'investissement – Dépenses (en euros)			
DEPENSES	CIM	NET	TOTAL
1068-excédent fonctionnement		1 402 671,92	1 402 671,92
2181-installations générales		1 000,00	1 000,00
21838-matériel informatique	230,00	10 000,00	10 230,00
2188-autres immobilisations		-11 000,00	-11 000,00
TOTAL	230,00	1 402 671,92	1 402 901,92

Budget principal M57			
Section d'investissement – Recettes (en euros)			
RECETTES	CIM	NET	TOTAL
1068-excédent fonctionnement		1 402 671,92	1 402 671,92
28128-amort autres agencements	200,00		200,00
28158-amort autres installations		-830,00	-830,00
28181-amort installations générales		30,00	30,00
281838-amort matériel informatique	30,00	800,00	830,00
TOTAL	230,00	1 402 671,92	1 402 901,92

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-11-02-17 du 10 mars 2026 approuvant le budget primitif du budget principal M57,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget principal afin de tenir compte des besoins constatés en cours d'exercice,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

-APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal M57, telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 2026-06-05-46

Décision modificative n°1 – budget annexe « assainissement » M49

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que certains crédits inscrits au budget annexe « assainissement » M49 nécessitent d'être ajustés afin de tenir compte des besoins constatés en cours d'exercice.

Il précise que ces ajustements, réalisés par voie de décision modificative, n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général du budget mais permettent d'adapter les prévisions budgétaires aux dépenses et recettes effectivement constatées.

Les mouvements de crédits proposés sont retracés dans les tableaux ci-après :

Budget annexe « assainissement » M49			
Section d'exploitation – Dépenses en euros			
DEPENSES	STEU	RES	TOTAL
61523-entretien & réparations réseaux	-6 330,00	-34 000,00	-40 330,00
618-divers		-6 000,00	-6 000,00
6222-commiss° recouvrement assai		36 000,00	36 000,00
6231-annonces et insertions	7 700,00		7 700,00
6248-transport boues	-5 000,00		-5 000,00
6411-salaires	-775,00	-4 335,00	- 5 110,00
6415-supplément familial		500,00	500,00
6451-cot URSSAF	-8 250,00	-6 000,00	-14 250,00
6453-cot caisses retraite	4 000,00	7 000,00	11 000,00
6458-cot autres organismes soc	4 250,00	4 000,00	8 250,00
6531-indemnités élus	650,00	650,00	1 300,00
6533-cot retraite élus	190,00	190,00	380,00
62871-rembt frais à ~~collec~~ rattachement	5 800,00	11 300,00	17 100,00
62876-rembt frais à ~~ccgst~~	3 185,00	1 945,00	5 130,00
62878-rembt frais à tiers		-4 300,00	-4 300,00
6475-médecine travail, pharmacie	580,00	280,00	860,00
TOTAL	6 000,00	7 230,00	13 230,00

Budget annexe « assainissement » M49			
Section d'exploitation – Recettes en euros			
RECETTES	STEU	RES	TOTAL
64198-autres remboursements	600,00	900,00	1 500,00
70876-rembt frais de ~~ccgst~~	11 718,00		11 718,00
7588-autres produits gestion courante	1,00	11,00	12,00
TOTAL	12 319,00	911,00	13 230,00

Budget annexe « assainissement » M49			
Section d'investissement – Dépenses en euros			
DEPENSES	STEU	RES	TOTAL
458101-opérat° compte de tiers	400 000,00	139 131,95	539 131,95
TOTAL	400 000,00	139 131,95	539 131,95

Budget annexe « assainissement » M49			
Section d'investissement – Recettes en euros			
RECETTES	STEU	RES	TOTAL
458201-opérat° compte de tiers	400 000,00	139 131,95	539 131,95
TOTAL	400 000,00	139 131,95	539 131,95

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-12-02-18 du 10 mars 2026 approuvant le budget primitif du budget annexe « assainissement » M49,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget annexe « assainissement » afin de tenir compte des besoins constatés en cours d'exercice,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,**

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

-APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe « assainissement » M49, telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 2026-07-05-47

Autorisation de mise en vente d'un pont élévateur mobile

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que le SIVOM est propriétaire, dans le cadre de son budget principal M57, d'un pont élévateur ciseaux mobile à double rampes de capacité 3,5 tonnes, acquis en décembre 2024 pour les besoins du service Plages. Cet équipement n'est aujourd'hui plus utilisé par le service et son maintien dans le patrimoine du SIVOM ne présente plus d'intérêt opérationnel.

Afin d'assurer une gestion optimale du patrimoine mobilier du SIVOM et de valoriser un matériel devenu sans utilité pour les services, il est proposé de procéder à sa mise en vente.

Le matériel sera cédé au plus offrant, dans le respect des principes de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.5211-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'aliénation des biens mobiliers appartenant aux personnes publiques,

Considérant que le pont élévateur mobile acquis pour le service Plages n'est plus utilisé par les services du SIVOM,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SIVOM de procéder à la cession de ce matériel devenu sans utilité afin d'optimiser la gestion de son patrimoine mobilier,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,**

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

- AUTORISE la mise en vente du pont élévateur ciseaux mobile à double rampes de capacité 3,5 tonnes appartenant au SIVOM du littoral des Maures.

- DIT que ce matériel sera cédé au plus offrant.

- DIT que le produit de la cession sera imputé au budget principal M57 et que les opérations comptables correspondantes seront réalisées conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et comptables nécessaires à cette cession et à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2026-08-05-48

Autorisation de mise en vente d'un ensemble composé d'un caisson et d'un porte-caisson

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que le SIVOM est propriétaire, dans le cadre de son budget principal M57, d'un ensemble composé d'un porte-caisson BIGAB 12-15 et d'un caisson BIGAB 12-15, acquis en 2024 pour les besoins du service Plages. Cet ensemble n'est

aujourd'hui plus utilisé par le service et son maintien dans le patrimoine du SIVOM ne présente plus d'intérêt opérationnel.

Afin d'assurer une gestion optimisée du patrimoine mobilier du SIVOM et de valoriser un équipement devenu sans utilité pour les services, il est proposé de procéder à sa mise en vente.

Ces matériels seront cédés au plus offrant, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de bonne gestion des deniers publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 5211-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'ensemble composé d'un porte-caisson BIGAB 12-15 et d'un caisson BIGAB 12-15, inscrit à l'actif du budget principal M57, n'est plus utilisé par le service Plages,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SIVOM de procéder à la cession de ces équipements devenus sans utilité afin d'optimiser la gestion de son patrimoine mobilier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

- **AUTORISE** la mise en vente de l'ensemble composé d'un porte-caisson BIGAB 12-15 et d'un caisson BIGAB 12-15 inscrit à l'actif du budget principal M57 du SIVOM du littoral des Maures.

- **DIT** que ces équipements seront cédés au plus offrant.

- **DIT** que le produit de la cession sera inscrit au budget principal M57 et que les opérations comptables correspondantes seront réalisées conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et comptables nécessaires à cette cession et à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2026-09-05-49

Abrogation de la délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président et des conseillers délégués

Monsieur le Président expose que, par délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026, le Comité Syndical a fixé les indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président ainsi que de quatre conseillers délégués.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux exercé par les services du contrôle de légalité, lesquels estiment que les dispositions de l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales ne permettent pas d'attribuer une indemnité de fonctions à des conseillers délégués au sein d'un syndicat de communes.

Par courrier en date du 7 juillet 2026, Madame la Sous-Préfète de Draguignan a confirmé cette analyse juridique tout en rappelant la possibilité, prévue par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, d'augmenter le nombre de vice-présidents.

À l'issue des échanges intervenus avec les services de l'État et après analyse des différentes possibilités de régularisation, il apparaît préférable de maintenir l'organisation actuelle du SIVOM, telle qu'elle a été arrêtée lors de l'installation du Comité Syndical du 6 mai 2026.

Cette organisation repose sur quatre commissions correspondant aux quatre grandes compétences exercées par le syndicat et assure un équilibre historique entre les deux communes membres.

Il est apparu préférable de ne pas modifier cette gouvernance afin de répondre à une difficulté exclusivement liée au régime indemnitaire.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'abroger la délibération du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions et d'adopter, dans une délibération distincte, un nouveau régime indemnitaire conforme aux observations formulées par le contrôle de légalité.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, L.5211-12 et R.5214-1,

Vu la délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président et des conseillers délégués,

Vu le recours gracieux exercé par les services du contrôle de légalité à l'encontre de cette délibération,

Vu le courrier de réponse adressé par le SIVOM du littoral des Maures à Madame la Sous-Préfète de Draguignan,

Vu le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 7 juillet 2026 maintenant son analyse juridique selon laquelle les conseillers délégués d'un syndicat de communes ne peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions en application des dispositions de l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Comité Syndical souhaite préserver des relations constructives avec les services de l'État et assurer une parfaite sécurité juridique de ses actes,

Considérant qu'à cette fin il a été décidé d'adapter le régime indemnitaire afin de tenir compte de l'analyse retenue par le contrôle de légalité,

Considérant que cette mise en conformité ne remet pas en cause l'organisation du Comité Syndical, les délégations consenties aux élus ni les responsabilités exercées par les présidents de commission,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger la délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026 et de lui substituer une nouvelle délibération fixant les indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

- **ABROGE** la délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président et des conseillers délégués.

- **DIT** que la présente abrogation prend effet concomitamment à l'entrée en vigueur de la délibération n° 2026-10-05-50 du 16 septembre 2026 fixant les indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président.

- **DIT** que le régime indemnitaire applicable aux élus du SIVOM sera fixé par la délibération n° 2026-10-05-50 du 16 septembre 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président.

DELIBERATION N° 2026-10-05-50

Fixation des indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président

Monsieur le Président expose que, par délibération n° 2026-09-05-49 du 16 septembre 2026, le Comité Syndical a décidé d'abroger la délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président et des conseillers délégués.

Cette décision vise à mettre le régime indemnitaire du SIVOM en conformité avec l'analyse juridique retenue par le contrôle de légalité, tout en préservant l'organisation institutionnelle arrêtée lors de l'installation du Comité Syndical.

Le Comité Syndical a en effet souhaité maintenir la gouvernance mise en place le 6 mai 2026, les délégations de fonctions confiées aux élus ainsi que les quatre commissions correspondant aux compétences exercées par le syndicat.

Dans ce contexte, il convient de fixer les indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président, seuls bénéficiaires d'une indemnité de fonctions conformément aux dispositions applicables aux syndicats de communes.

Il est proposé de maintenir les montants mensuels bruts précédemment fixés pour ces deux fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-12, L.5212-12 et R.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2026-09-05-49 du 16 septembre 2026 portant abrogation de la délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026,

Considérant que le Comité Syndical a décidé de maintenir l'organisation actuelle du SIVOM,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Comité Syndical souhaite maintenir les montants mensuels précédemment attribués à ces deux fonctions,

Considérant que la mise en conformité du régime indemnitaire ne conduit ni à modifier l'organisation institutionnelle du SIVOM ni à augmenter les indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

- **FIXE** les indemnités de fonctions, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, comme suit :

Fonction	Montant mensuel brut
Président	560,00 €
Vice-Président	210,00 €

- **DIT** que les indemnités sont versées mensuellement. Elles évolueront automatiquement dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal M57 du SIVOM et au budget annexe « assainissement » M49.

DELIBERATION N° 2026-11-05-51
**Modification des modalités de prise en charge de l'inhumation des
personnes dépourvues de ressources
au cimetière intercommunal de Pardigon**

Par délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025, le Comité syndical a fixé les modalités de prise en charge de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources au cimetière intercommunal de Pardigon.

Cette délibération prévoit notamment que le coût du caveau aérien nécessaire à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources est pris en charge par les Centres communaux d'action sociale des communes membres.

À la suite d'échanges avec les communes membres concernant les modalités d'imputation de ces dépenses, il apparaît nécessaire de préciser que les frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources relèvent de la commune concernée et doivent être pris en charge directement par celle-ci sur son budget principal.

Cette modification permet également de distinguer clairement la compétence du SIVOM en matière de gestion du cimetière intercommunal de Pardigon de la prise en charge financière des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources.

Il est donc proposé de modifier la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 afin que les titres de recettes correspondant aux frais pris en charge par le SIVOM soient désormais émis à l'encontre de la commune concernée et non de son Centre communal d'action sociale.

Cette modification ne remet pas en cause les autres dispositions de la délibération précitée, qui demeurent applicables.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur cette proposition.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et L.2223-27,

Vu les statuts du SIVOM du littoral des Maures, notamment les dispositions relatives à la compétence « gestion funéraire » et à la gestion du cimetière intercommunal de Pardigon,

Vu la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 relative aux modalités de prise en charge de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources au cimetière intercommunal de Pardigon,

Considérant que le SIVOM du littoral des Maures assure la gestion du cimetière intercommunal de Pardigon dans le cadre de la compétence « gestion funéraire » qui lui a été transférée,

Considérant que la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 prévoit actuellement une prise en charge du coût des caveaux aériens par les Centres communaux d'action sociale des communes membres,

Considérant qu'il convient de préciser que les frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources sont pris en charge directement par la commune concernée, sur son budget principal,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter les modalités de facturation des prestations et équipements fournis par le SIVOM dans le cadre de ces inhumations,

Considérant que les autres dispositions de la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 demeurent inchangées

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et :**

-MODIFIE les modalités de prise en charge

Les frais correspondant aux inhumations des personnes dépourvues de ressources au cimetière intercommunal de Pardigon sont pris en charge directement par la commune concernée, sur son budget principal. En conséquence, les Centres communaux d'action sociale des communes membres ne sont pas destinataires des titres de recettes émis par le SIVOM au titre de ces prestations.

-MODIFIE les modalités de facturation par le SIVOM

Le SIVOM émet les titres de recettes correspondant au coût des caveaux aériens et, le cas échéant, aux autres prestations ou équipements qu'il fournit dans le cadre de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources. Ces titres sont émis à l'encontre de la commune concernée, laquelle en assure le règlement sur son budget principal. Les tarifs applicables sont ceux fixés par les délibérations tarifaires du Comité syndical en vigueur à la date de la prestation ou de la mise à disposition de l'équipement concerné.

-MAINTIENT les autres dispositions

Les autres dispositions de la délibération n° 2025-05-06-38 du 15 décembre 2025 demeurent inchangées.

DELIBERATION N° 2026-12-05-52

Modification de la régie d'avances du service «traitement des eaux usées» – refonte de l'acte constitutif, extension des dépenses autorisées et augmentation du montant de l'avance

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM du littoral des Maures dispose d'une régie d'avances n° 43201 auprès du service « Traitement des eaux usées », créée par délibération du Comité syndical n° 12/2013 en date du 19 février 2013.

Cette régie avait été instituée afin de permettre le règlement de certaines dépenses de faible montant nécessaires au fonctionnement du service, notamment les frais d'affranchissement, les timbres postaux ainsi que certaines petites fournitures ou petits matériels en cas d'urgence. Le montant de l'avance avait alors été fixé à 100 euros.

Depuis la création de cette régie, les besoins et les modalités de fonctionnement du service ont évolué, notamment avec le développement des outils numériques et des services dématérialisés utilisés dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

Le SIVOM dispose notamment d'une carte bancaire rattachée à cette régie, permettant de procéder au règlement de certaines dépenses autorisées. Il apparaît aujourd'hui opportun de maintenir ce dispositif et de faire évoluer les dépenses pouvant être réglées par l'intermédiaire de la régie afin de permettre, dans un cadre sécurisé, le règlement de certains abonnements, licences et services numériques nécessaires au fonctionnement du service « Traitement des eaux usées ».

Par ailleurs, le montant de l'avance, actuellement fixé à 100 euros, n'est plus adapté aux dépenses susceptibles d'être réglées dans le cadre de la régie, notamment lorsque celles-ci correspondent à des abonnements ou prestations numériques. Il est donc proposé de porter ce montant à 1 500 euros, conformément à l'avis conforme du comptable public assignataire.

Compte tenu de l'ancienneté de l'acte constitutif de la régie, il est également proposé de procéder à une refonte complète de celui-ci afin d'actualiser l'ensemble de ses dispositions relatives à l'objet de la régie, aux dépenses autorisées, aux comptes d'imputation, aux moyens de paiement, au montant de l'avance, aux modalités de production des pièces justificatives et au régime applicable au régisseur et, le cas échéant, au mandataire suppléant.

Cette refonte permettra ainsi de disposer d'un acte constitutif complet et actualisé, conforme aux modalités de fonctionnement actuelles de la régie.

Le projet de délibération a été transmis préalablement au comptable public assignataire afin de recueillir son avis conforme et de s'assurer de la conformité du dispositif envisagé.

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver la modification et la refonte de l'acte constitutif de la régie d'avances n° 43201 selon les modalités définies ci-après.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-1 et suivants et R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération n° 12/2013 du Comité syndical en date du 19 février 2013 portant création d'une régie d'avances auprès du service « Traitement des Eaux Usées »,

Vu la délibération n° 2026-07-03-29 du 6 mai 2026 portant délégation d'attributions au Président du SIVOM du littoral des Maures,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2026,

Considérant que le SIVOM du littoral des Maures dispose d'une régie d'avances n° 43201 auprès du service « Traitement des eaux usées », créée par délibération n° 12/2013 du 19 février 2013,

Considérant que l'acte constitutif de cette régie, ancien, ne correspond plus à l'évolution des besoins du service et aux modalités de fonctionnement actuellement mises en œuvre,

Considérant que les besoins du service ont notamment évolué en matière d'outils numériques, d'abonnements logiciels, de services numériques et de prestations dématérialisées nécessaires à son fonctionnement,

Considérant qu'il convient d'actualiser et d'étendre la liste des dépenses pouvant être réglées par l'intermédiaire de la régie d'avances, dans les limites fixées par la réglementation applicable,

Considérant que le SIVOM dispose d'une carte bancaire rattachée à cette régie d'avances et qu'il apparaît opportun de maintenir ce moyen de paiement afin de permettre notamment le règlement des abonnements, licences et services numériques souscrits en ligne,

Considérant que le montant de l'avance actuellement fixé à 100 euros n'est plus adapté aux dépenses susceptibles d'être réglées dans le cadre de la régie,

Considérant qu'il convient dès lors de porter le montant maximum de l'avance à 1 500 euros,

Considérant qu'il est opportun, afin de sécuriser le fonctionnement de la régie, de reprendre dans un nouvel acte constitutif l'ensemble des dispositions relatives à son objet, aux dépenses autorisées, aux comptes d'imputation, aux moyens de paiement, au montant de l'avance, à la production des justificatifs et au régime indemnitaire du régisseur,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et :**

Article 1 : Institution et objet de la régie

La régie d'avances n° 43201, instituée auprès du service « Traitement des eaux usées » du SIVOM du littoral des Maures, est maintenue et son acte constitutif est refondu conformément aux dispositions de la présente délibération.

La régie a pour objet de permettre le règlement de certaines dépenses de fonctionnement nécessaires aux besoins du service « assainissement » regroupant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans les conditions et limites fixées par la présente délibération.

Article 2 : Siège de la régie

La régie est installée dans les locaux administratifs du SIVOM du littoral des Maures, à l'adresse suivante : 145 chemin des Essarts 83240 Cavalaire-sur-Mer.

La régie est rattachée au SIVOM du littoral des Maures.

Article 3 : Durée de fonctionnement

La régie est instituée pour une durée permanente.

Article 4 : Dépenses autorisées et comptes d'imputation

La régie est autorisée à payer, de manière exhaustive et limitative, les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement, notamment les frais d'affranchissement de colis et les timbres postaux

Compte d'imputation :

budget annexe « assainissement » M49 : compte correspondant prévu par la nomenclature applicable, notamment 6261

- Fournitures administratives nécessaires au fonctionnement courant des services du SIVOM

Compte d'imputation :

budget annexe « assainissement » M49 : 6064 – Fournitures administratives

- Petites fournitures et petit équipement nécessaires au fonctionnement des services du SIVOM, lorsque leur règlement par régie d'avances est justifié par les nécessités du service

Compte d'imputation :

budget annexe « assainissement » M49 : 6063 – Fournitures d'entretien et de petit équipement

- Abonnements, licences et droits d'utilisation de logiciels et de services informatiques en nuage nécessaires au fonctionnement professionnel des services du SIVOM, notamment les abonnements à des logiciels, applications et plateformes numériques

Compte d'imputation :

budget annexe « assainissement » M49 : 6512 – Droits d'utilisation – Informatique en nuage et 6518 – autres redevances concessions brevets licences

Les dépenses mentionnées au présent article doivent être directement liées aux besoins professionnels du service « assainissement » et être justifiées par les pièces justificatives réglementaires permettant d'en établir la réalité, la nature, le montant et le bénéficiaire.

Aucune dépense ne pourra être réglée par l'intermédiaire de la régie si elle ne relève pas expressément des catégories de dépenses définies au présent article.

Article 5 : Moyens de paiement

La carte bancaire actuellement rattachée au compte de dépôt de fonds de la régie n° 43201 est maintenue comme moyen de paiement de la régie.

L'utilisation de la carte bancaire est strictement limitée aux dépenses autorisées par la présente délibération. La carte bancaire ne peut être utilisée pour des dépenses personnelles ou étrangères aux besoins du service « assainissement ».

Le régisseur est responsable de la conservation des justificatifs correspondant aux opérations effectuées au moyen de la carte bancaire.

Article 6 : Compte de dépôt de fonds

Le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie n° 43201 auprès de la Direction départementale des finances publiques du Var est maintenu.

Les modalités de fonctionnement du compte sont celles prévues par la réglementation applicable aux régies d'avances et par les instructions du comptable public assignataire.

Article 7 : Mandataire suppléant

Le régisseur est assisté, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un mandataire suppléant, dont les conditions d'intervention sont fixées dans l'acte de nomination.

Le mandataire suppléant est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Montant de l'avance

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à : mille cinq cents euros (1 500 €). Cette avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur. Le montant de l'avance est fixé conformément aux dispositions de l'article R. 1617-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Production des pièces justificatives

Le régisseur verse à l'ordonnateur ou au comptable public assignataire l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réglées dans le cadre de la régie selon une périodicité permettant leur régularisation et, au minimum, une fois par mois.

Les pièces justificatives doivent notamment permettre d'identifier la dépense, son montant, son bénéficiaire, sa date, son objet et son compte d'imputation.

Les relevés de carte bancaire et les justificatifs de paiement correspondants sont conservés et produits dans les conditions fixées par le comptable public assignataire.

Article 10 : Indemnité de maniement des fonds du régisseur

Le régisseur peut percevoir une indemnité de maniement des fonds dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon les modalités précisées dans son acte de nomination.

Le versement de cette indemnité est effectué sous réserve du respect des règles applicables au régime indemnitaire dont relève l'agent.

Article 11 : Indemnité de maniement des fonds du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de maniement des fonds dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, pour les périodes pendant lesquelles il exerce effectivement les fonctions de régisseur en remplacement du régisseur titulaire.

Article 12 : Nomination du régisseur

Le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'acte de nomination précise notamment les conditions d'exercice des fonctions, les éventuelles indemnités de maniement des fonds et, le cas échéant, les modalités d'intervention du mandataire suppléant.

Article 13 : Responsabilité et fonctionnement de la régie

Le régisseur est chargé de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont confiés, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité de la régie.

Il est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régies d'avances ainsi que les instructions du comptable public assignataire.

Article 14 : Remplacement de l'acte constitutif antérieur

La présente délibération constitue le nouvel acte constitutif de la régie d'avances n° 43201.

Elle remplace et se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur, à la délibération n° 12/2013 du 19 février 2013 portant création de la régie d'avances auprès du service « Traitement des Eaux Usées », ainsi qu'à ses éventuelles modifications ultérieures.

La régie d'avances n° 43201 est maintenue dans son principe et dans son identité. La présente délibération n'emporte ni suppression de la régie, ni clôture de son compte de dépôt de fonds, ni remise en cause des moyens de paiement qui lui sont actuellement rattachés, sous réserve de leur actualisation éventuelle par le comptable public assignataire.

Le régisseur et, le cas échéant, le mandataire suppléant demeurent en fonctions dans les conditions prévues par leurs actes de nomination, sous réserve des modifications qui pourraient être rendues nécessaires par le présent acte constitutif.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Président du SIVOM du Littoral des Maures et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-13-05-53

Désignation du collège référent déontologue de l' élu local du CDG83 et approbation de la convention de partenariat

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que les élus locaux disposent d'un droit à bénéficier d'un conseil en matière de déontologie afin de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

Il précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice du mandat local. Ce dispositif vise notamment à accompagner les élus dans le respect des principes d'impartialité, de probité, d'intégrité, de dignité et de prévention des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. Il peut être désigné sous la forme d'un collège composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Plusieurs collectivités ou établissements peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

Le Président indique que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG83) a mis en place un collège référent déontologue de l' élu local, composé de personnes désignées en raison de leur expérience et de leurs compétences, afin de proposer aux collectivités et établissements publics du Var une organisation mutualisée de cette mission. Le CDG83 a renouvelé ce dispositif par sa délibération n° 2026-42 du 21 mai 2026.

Le Président expose que le recours à ce collège permet au SIVOM de bénéficier d'un dispositif mutualisé, reposant sur des personnes extérieures à l'établissement et présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité requises. Il précise que les membres du collège sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Les élus du SIVOM pourront saisir individuellement et directement le collège référent déontologue lorsqu'ils souhaiteront obtenir un conseil portant sur une situation relevant de leur mandat. Les modalités de saisine, d'instruction des demandes et de rendu des avis sont définies dans le règlement intérieur du collège, annexé à la convention de partenariat. Ce règlement prévoit notamment que les demandes sont adressées au président du collège, par courrier ou par voie électronique, et que les avis rendus sont confidentiels.

Monsieur le Président précise également que cette mission est assurée dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre le SIVOM et le CDG83. Cette convention fixe les conditions d'intervention du collège, les modalités de saisine, la durée du partenariat ainsi que les conditions financières applicables. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2032 et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

À titre indicatif, la tarification fixée par le CDG83 au 21 mai 2026 s'élève à 600 € par saisine traitée. Pour les demandes déclarées irrecevables ou relevant d'un domaine hors compétence du collège, le tarif indiqué est de 80 € par membre ayant participé au traitement du dossier. Cette tarification étant fixée par le CDG83, elle est susceptible d'évoluer au cours de la durée de la convention. Les sommes dues font l'objet d'une facturation trimestrielle sur la base d'un état déclaratif.

Il est donc proposé au Comité Syndical de désigner le collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le CDG83 pour les élus du SIVOM du littoral des Maures et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat correspondante.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-13, L. 1111-14 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, ayant notamment actualisé les références réglementaires relatives au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, fixant notamment les plafonds des indemnités de vacation susceptibles d'être versées aux personnes assurant cette mission,

Vu la délibération n° 2026-42 du Conseil d'administration du CDG83 en date du 21 mai 2026 portant renouvellement du collège référent déontologue de l' élu local et des conventions correspondantes,

Vu le règlement intérieur du collège référent déontologue de l' élu local du CDG83, annexé à la convention de partenariat,

Vu le projet de convention de partenariat relatif à la mission de référent déontologue de l' élu local proposé par le CDG83, annexé à la présente délibération,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin de bénéficier de tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat,

Considérant que le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité et présenter les garanties d'expérience et de compétence requises,

Considérant que le CDG83 a constitué un collège de référents déontologues de l' élu local afin d'assurer cette mission dans un cadre mutualisé,

Considérant que le recours à ce collège permet au SIVOM du littoral des Maures de proposer à ses élus un dispositif identifié, indépendant et confidentiel pour les accompagner dans les situations susceptibles de soulever des questions d'ordre déontologique,

Considérant qu'il convient de désigner le collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le CDG83 pour les élus du SIVOM du littoral des Maures,

Considérant que le projet de convention de partenariat proposé par le CDG83 fixe les modalités de mise en œuvre de cette mission ainsi que ses conditions financières,

Considérant que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement du budget du SIVOM,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

Article 1 : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local

DESIGNE le collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le CDG83 pour exercer la mission de référent déontologue auprès des élus du SIVOM du littoral des Maures.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

DIT que la désignation est consentie pour la durée prévue par la convention de partenariat conclue avec le CDG83, soit jusqu'au 31 décembre 2032, sous réserve des dispositions relatives au renouvellement ou à la résiliation prévues par ladite convention.

Article 3 : Modalités de saisine

RAPPELLE que tout élu du SIVOM du littoral des Maures peut saisir individuellement et personnellement le collège référent déontologue afin d'obtenir un conseil portant sur le respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat.

Les modalités de saisine, d'examen des demandes et de rendu des avis sont définies dans le règlement intérieur du collège référent déontologue de l'élus local du CDG83, annexé à la convention.

Les avis rendus par le collège sont confidentiels, simples et non créateurs de droits.

Article 4 : Moyens matériels et conditions d'exercice

DIT que le collège référent déontologue exerce sa mission avec l'appui matériel et administratif du CDG83, dans les conditions définies par la convention de partenariat et son règlement intérieur.

Les membres du collège exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité et sont tenus au secret professionnel ainsi qu'à la discrétion professionnelle.

Article 5 : Conditions financières

PREND EN CHARGE les frais résultant de l'intervention du collège référent déontologue dans les conditions fixées par le CDG83.

À la date de la présente délibération, la tarification indiquée par le CDG83 est fixée à 600 € par saisine traitée et, pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, à 80 € par membre ayant participé au traitement du dossier. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer selon les décisions du Centre de gestion.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement du budget du SIVOM.

Article 6 : Information des élus locaux

PORTE la présente délibération ainsi que les informations nécessaires à la saisine du collège référent déontologue à la connaissance de l'ensemble des élus du SIVOM du littoral des Maures, par tout moyen approprié.

Article 7 : Autorisation de signature et exécution

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Monsieur le Président et les services du SIVOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS DU PRESIDENT

Liste des décisions prises par M. le Président depuis le Comité Syndical du 18 juin 2026 :

DECISION	INTITULE
2026_28	achat concession funéraire par Mme Claire DUBOIS VILETTE
2026_29	renouvellement concession funéraire M. Lionel CHAPURLAT
2026_30	renouvellement concession funéraire Mme Marie-Eve CHRISTMANN
2026_31	signature d'un contrat de location d'un photocopieur avec 1pacte littoral
2026_32	attribution du marché de refonte du site internet du SIVOM
2026_33	attribution du marché changement des automates
2026_34	attribution concession funéraire Mme Muriel ILINSKAS
2026_35	exonération raccordement au réseau collectif d'assainissement M. et Mme PANNETIER

Séance levée à 15h50.

Les délibérations prises par le Comité Syndical sont les suivantes :

2026-01-05-41	Approbation RPQS 2025
2026-02-05-42	Approbation convention prestation services techniques SPL Port Heraclea
2026-03-05-43	Modification délibération n°2026-03-04-36 du 18 juin 2026 relative aux résultats de clôture 2025 du budget annexe assainissement
2026-04-05-44	Modification de la délibération n°2026-08-02-14 du 10 mars 2026 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget principal M57
2026-05-05-45	Décision modificative n°1 – budget principal M57
2026-06-05-46	Décision modificative n°1 – budget annexe « assainissement » M49
2026-07-05-47	Autorisation de mise en vente d'un pont élévateur mobile
2026-08-05-48	Autorisation de mise en vente d'un ensemble composé d'un caisson et d'un porte-caisson
2026-09-05-49	Abrogation de la délibération n°2026-08-03-30 du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président et des conseillers délégués
2026-10-05-50	Fixation des indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président
2026-11-05-51	Modification des modalités de prise en charge de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources au cimetière intercommunal de Pardigon
2026-12-05-52	Modification de la régie d'avances du service « traitement des eaux usées » – refonte de l'acte constitutif, extension des dépenses autorisées et augmentation du montant de l'avance
2026-13-05-53	Désignation du collège référent déontologue de l' élu local du CDG83 et approbation de la convention de partenariat